



Avis du Conseil d'État au Grand Conseil

sur

A. Rapport de la commission Réforme des institutions au Grand Conseil

à l'appui

a) d'un projet de décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)

b) d'un projet de loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)

en réponse

au postulat du groupe socialiste 17.116, du 20 mars 2017, Plus de femmes au Grand Conseil !

(Parité hommes-femmes)

B. Rapport de la commission législative

(Du 6 mai 2019)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du projet de décret et du projet de loi, introduisant une parité hommes-femmes au Grand Conseil. Il formule des observations sur les points suivants.

Le Conseil d'État relève d'abord que son avis sur cette question n'est malheureusement pas mentionné dans le rapport, alors que son représentant, le chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture, a bel et bien participé aux débats de la commission législative.

Le gouvernement est par ailleurs étonné que les deux commissions mises en œuvre (réforme des institutions ; législative) donnent leur avis sur le fond. L'article 81 alinéa 2 let. a) OGC impose certes à la commission législative de se pencher sur tout projet de révision partielle de la Constitution ; mais dans ce cas, après traitement détaillé des questions de fond par une commission thématique, la compétence de la commission législative aurait dû se limiter à l'examen *formel* et légistique du projet, sans débattre du fond. L'examen *matériel* effectué par deux commissions successives a conduit au résultat paradoxal d'un rejet du projet par la première et de son adoption par la seconde.

Le postulat à la base du projet émane du groupe socialiste, et a été défendu devant la commission thématique par un député qui se trouve être simultanément président de la commission législative. Cela nous paraît poser des questions de conflit d'intérêts.

Sur le plan légistique, le Conseil d'État se demande si la formulation de l'article 52 Cst.NE ne pose pas un problème d'application dans le temps. En effet, une fois que seront écoulées les trois législatures prévues par la disposition transitoire rattachée à

cette modification constitutionnelle, l'article 52 – imposant une stricte parité – demeurera dans le corps de la Constitution. La disposition souhaitée devrait, à notre avis, cas échéant, figurer dans les dispositions transitoires.

Enfin, sur le fond, bien que le Conseil d'Etat soit sensible à une représentation équitable des sexes au Grand Conseil, il estime contradictoire d'introduire un nouveau « cloisonnement » du parlement, alors que le débat – et le vote populaire largement positif qui a suivi – sur la création d'une circonscription unique est tout récent. Il faut en quelque sorte laisser au peuple le temps de digérer l'importante mutation politique découlant du 1^{er} volet de la réforme des institutions, qui allait dans le sens d'une unité plutôt que d'une partition du canton.

Pour ces différents motifs, le Conseil d'État s'opposera donc au projet tel que proposé.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 6 mai 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND